

# LE BUDGET DES PRISONS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Suite.)

---

Aussi bien, messieurs, la question du travail des prisons a-t-elle été toujours agitée en France et jamais résolue.

En 1791, la Constituante organise le travail des prisons ; elle décide que le tiers du produit du travail des détenus sera réservé aux dépenses communes de tous les détenus, et que les deux tiers du produit de ce même travail seront réservés pour améliorer leur nourriture et former leur pécule.

L'esprit de ce décret n'a pas cessé d'inspirer toute la législation pénitentiaire ; mais à cette époque la question du travail n'a pas été examinée sous tous ses aspects ; il semble même que la Constituante ne se soit pas inquiétée de savoir si le travail des détenus pourrait, dans une certaine mesure, faire concurrence à l'industrie libre.

Aussi voyons-nous, en 1819, une ordonnance du 9 avril préparer l'organisation de commissions spéciales qui devront surveiller le travail des prisons. L'article 41 des instructions ministérielles est ainsi conçu : « Les commissions seront attentives à ne pas léser, autant que faire se pourra, les intérêts de l'industrie locale, soit à raison des genres d'ouvrages qui se font dans les prisons, soit à raison des prix. »

Ainsi, vous le voyez, dès 1819, c'est-à-dire peu de temps après l'importante réforme de la Constituante, le Gouvernement éprouve le besoin de réglementer le travail des prisons, et cela, parce qu'il est saisi de plaintes qui lui arrivent de tous les côtés de la part de l'industrie libre.

— 144 —

Le 24 mars 1848 un décret supprime le travail des prisons, en attendant qu'il soit organisé de manière à ne pas faire concurrence à l'industrie libre. Les industriels obtiennent satisfaction, mais immédiatement des troubles éclatent dans les prisons.

Je dois dire que cette mesure était imprudente, parce qu'il est absolument nécessaire, à tous les points de vue, de maintenir le travail aux prisonniers. Le but que je poursuis en ce moment devant la Chambre est, non de supprimer le travail des prisons, mais de lui donner une destination spéciale, c'est-à-dire d'appliquer à la confection des différentes fournitures de l'État — militaires ou autres — le travail des détenus.

Quelques mois après la suppression de tout travail dans les prisons, dès le 9 janvier 1849, une circulaire ordonnait de faire travailler les détenus pour les hospices et les bureaux de bienfaisance. C'était là une solution que croyait avoir trouvée le Gouvernement, et cette solution paraissait de nature à couper court aux plaintes de l'industrie privée ; du reste, messieurs, à cette époque, en 1849, la question du travail dans les prisons s'agitait ailleurs qu'en France, et partout aussi on cherchait des solutions qui fussent de nature à ne pas nuire à l'industrie libre.

En Prusse, on songeait à n'admettre dans les prisons que la fabrication des articles destinés à l'exportation et à confier aux détenus la production des effets militaires ou autres nécessaires à l'État, et cette solution cherchée par la Prusse ressemblait incontestablement, par certains côtés, à celle qui avait inspiré la circulaire du 9 janvier 1849.

Quels sont les différents systèmes adoptés à l'étranger ? En Autriche et en Danemark, c'est le même qu'en France, c'est-à-dire l'entreprise. La Norvège, Bade, le Wurtemberg, la Bavière et l'Italie ont la régie ou la location temporaire. Ce système n'a donné jusqu'ici lieu à aucune espèce de plainte. Dans ces pays, les travaux et les industries s'exercent pour le compte de l'État. En Belgique, en Hollande, en Angleterre, les détenus sont également occupés aux travaux publics, des ports, etc., ou à la confection des fournitures militaires.

Vous voyez que dans ces différents États on ne pense pas à donner le travail des détenus et le bénéfice qui en résulte à des entrepreneurs quelconques.

Au Canada, on ne demande aux détenus que la production

des choses nécessaires aux services publics. Enfin, en Suisse, cette petite république voisine de la nôtre, le travail des détenus est mis à la disposition du public sous forme de locations temporaires ; à la porte des prisons, à un endroit par conséquent bien accessible à tous, existe un tarif spécial inscrit sur une pancarte et qu'on appelle l'Arbeitskarte. N'importe quel industriel ou commerçant voit tout de suite à quel taux il lui est possible de se procurer le travail des détenus. Ce système n'a donné lieu à aucune espèce de plaintes.

En 1872, c'est-à-dire au moment où la France animée, comme aujourd'hui, d'un grand esprit de réformes, voulut savoir ce qu'il y avait à faire dans notre administration pénitentiaire, une enquête fut prescrite par l'Assemblée nationale, et M. Bérenger, dont l'autorité en semblable matière ne saurait faire doute pour personne, exprima l'avis qu'on pourrait faire cesser les plaintes de l'industrie libre en employant les prisonniers à la fabrique d'objets consommés par les administrations de la guerre et de la marine.

Enfin, quelques années après, M. d'Haussonville, dont le livre sur les établissements pénitentiaires jouit d'une autorité reconnue par tout le monde, s'exprimait ainsi sur le même sujet :

« Quelques économistes ont proposé pour solution du problème d'employer uniquement le travail des détenus à la confection des fournitures destinées à l'armée et à la marine. Au point de vue pénitentiaire, nous n'aurions aucune objection à élever contre cette solution. Si l'on devait généraliser dans l'avenir le système des régies, ce serait une des meilleures manières de fournir constamment du travail aux détenus. L'État y trouverait, d'un autre côté, un bénéfice considérable. »

Vous voyez donc que cette question du travail dans les prisons est une de celles qui méritent au plus haut degré l'attention de la Chambre, et qu'elle s'accorde merveilleusement avec l'esprit d'économie et de réforme qui anime incontestablement la grande majorité républicaine.

Mais, messieurs, d'autres déjà nous ont précédés dans cette voie. En 1878, en Allemagne, une commission permanente du Handelstag a fait une enquête à laquelle prirent part cent douze chambres de commerce, et, parmi les résolutions qui furent prises par cette commission, j'en trouve une qui vient tout à fait à l'appui de celles qui sont préconisées par MM. d'Hausson-

ville et Bérenger. La voici : « Il est avantageux de demander aux prisons la fourniture des articles nécessaires aux administrations civiles et militaires. »

Quels sont les systèmes actuellement suivis en France ?

Ils sont au nombre de deux.

Il y a celui de la régie et celui de l'entreprise ; et parmi les systèmes de régie, il en est deux : le système de la régie directe et celui de la régie indirecte.

Pour le système de la régie directe, je dois à la bienfaisance de M. le ministre de l'intérieur d'avoir pu l'apprécier dans la prison de Melun, et j'ai pu constater que ce système introduit dans l'établissement présentait les plus grands avantages à tous les points de vue. C'est dans cette prison, comme je vous le disais tout à l'heure, que l'administration pénitentiaire a organisé un magnifique atelier d'imprimerie où sont imprimées la plupart des fournitures qui sont nécessaires à l'administration du service pénitentiaire.

Et savez-vous quelle en est la conséquence au point de vue économique ? Voici des chiffres absolument saisissants. Les fournitures qui sont faites au ministère de l'intérieur par la prison de Melun reviennent à 120 0/0 meilleur marché que celles de l'Imprimerie nationale, ce qui peut ne pas vous étonner outre mesure, et à 60 0/0 meilleur marché que dans les imprimeries libres, ce qui prouve bien que le système de la régie directe, lorsqu'il est bien pratiqué, lorsqu'il reçoit une bonne direction, est capable d'assurer des bénéfices considérables à l'État.

A côté de ce système de la régie directe qui existe à Melun, il y a ce que j'appellerai la régie indirecte. Avec ce dernier système, ce sont des confectionnaires qui louent, dans des conditions déterminées, le travail des détenus. Ce système se rapproche, par certains côtés, de celui que j'ai indiqué tout à l'heure pour la Suisse.

Je ne voudrais pas, messieurs, envisager tout le travail des prisons dans son ensemble ; ce serait une grosse affaire, qui exigerait des développements très considérables. Je désirerais surtout insister sur le travail des maisons centrales, parce que c'est là seulement que l'on trouve des détenus de longue peine, dont il est possible de faire des ouvriers d'une certaine valeur. Dans les prisons départementales ou d'arrondissement, les peines sont trop courtes, et on ne peut pas faire des détenus des ouvriers suffisamment habiles ; mais dans les maisons centrales, il serait

possible, grâce à la longue durée du séjour, d'arriver à former d'excellents ouvriers qu'on pourrait facilement et très utilement employer à la confection de certaines fournitures nécessaires à l'armée et à différents services civils.

Ainsi, dans les maisons centrales, sur une population de 11,000 détenus, en moyenne, il y en a 8,000 qui sont employés à des travaux industriels. Sur ces 8,000, savez-vous combien sont affectés à une industrie que je suis plus particulièrement autorisé à défendre ici, l'industrie de la fabrication des paniers, l'industrie de la vannerie? 1,000 ou 1,200.

Eh bien, messieurs, c'est une proportion véritablement énorme, trop considérable par rapport au nombre des vanniers libres, et c'est précisément parce que cette proportion est beaucoup trop forte que les plaintes des vanniers sont particulièrement intéressantes.

Pour bien vous faire saisir, messieurs, tout ce qu'il y a d'exagéré dans cette situation, je dois vous signaler que, dans l'Allemagne du Nord, en 1876, sur un total de 21,520 détenus, il n'y en avait que 3 ou 400 d'occupés à la vannerie. Et, en France, en regard de 3 ou 4,000 vanniers libres, il y en a 1,200 dans les maisons centrales et 400 dans les prisons militaires, de sorte que nous sommes aux prises avec une concurrence véritablement effroyable, qui, hélas! explique trop bien l'état de ruine où se trouve l'industrie de la vannerie. En Allemagne, la proportion de détenus ouvriers vanniers aux vanniers libres est comme 1 est à 42. La population des ouvriers vanniers libres en Allemagne est de 14 ou 15,000, alors qu'elle n'est que de 4,000 en France; mais les détenus occupés à la vannerie sont au nombre de 300 ou 400 seulement en Allemagne, tandis qu'en France ils sont au nombre de 1,600.

Dans ces conditions, on s'explique bien qu'en Allemagne la concurrence des détenus n'ait aucune espèce de portée ni de valeur. En France, au contraire, le rapport du nombre des ouvriers vanniers libres est comme 1 est à 3; et il n'y a pas lieu dès lors de s'étonner que la concurrence soit réellement impossible à supporter par ce dernier. Pour cette raison, surtout, il était nécessaire de citer l'exemple de la vannerie afin de démontrer d'une façon évidente, que la concurrence du travail dans les prisons est particulièrement insupportable pour un grand nombre d'ouvriers libres.

Aussi bien, avez-vous été, comme moi, saisis de pétitions diverses, qui ont été déposées en assez grand nombre depuis le commencement de cette législature. Ce ne sont pas seulement les ouvriers vanniers qui se plaignent; il est encore d'autres industries qui souffrent dans des proportions véritablement intolérables.

Ainsi, MM. Barbe et Vergoin, députés de Seine-et-Oise, ont déposé, sous le n° 378, une pétition d'un sieur Loyre, fabricant de meubles en fer à Paris, qui demande la suppression de l'atelier de meubles en fer de la prison de Poissy: MM. Remoiville et Barbe, également députés de Seine-et-Oise, ont déposé, sous le n° 386, une pétition des fabricants de chaises de Magny-en-Vexin, qui protestent contre la concurrence privilégiée que leur font les maisons centrales de Poissy et de Gaillon. M. Burdeau, député du Rhône, a aussi déposé, sous le n° 298, une pétition dans laquelle de nombreux vanniers des départements de la Loire et du Rhône demandent la suppression du travail de la vannerie fine et commune dans la colonie pénitentiaire de Brignais (Rhône). Et enfin j'ai déposé moi-même une pétition de 2,680 ouvriers vanniers du département de l'Aisne — c'est vous dire que cette pétition a une importance réelle; elle représente à peu près la totalité des ouvriers vanniers du département — qui demandent la suppression du travail de la vannerie fine et commune dans les prisons, les maisons de correction et les colonies pénitentiaires et des jeunes détenus.

Je ne veux pas retenir votre attention sur le travail des prisons dans ces différents établissements; je crois que le remède que j'aurai tout à l'heure l'honneur de proposer ne peut recevoir son application que dans les maisons centrales et dans les prisons militaires. C'est là qu'il est possible de réformer le travail. Ailleurs, et pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure et, surtout, parce que la durée des peines est courte, la concurrence est beaucoup moins dangereuse. Il est donc possible de laisser de côté les établissements pénitentiaires autres que les maisons centrales et les prisons militaires.

Les plaintes qui se sont produites dans les pétitions dont je viens de parler ne pouvaient laisser indifférents les hommes qui représentent plus spécialement le travail et qui ont pris part, l'année dernière, aux travaux du congrès national ouvrier de Lyon.

Parmi les différentes conclusions prises par cette assemblée,

j'en trouve une qui se rattache à la question que j'ai l'honneur d'étudier.

Ainsi tous les membres du congrès ont demandé l'abolition du travail dans les prisons, ce que je demande moi-même, et ils ajoutent dans les couvents, les orphelinats, les ouvroirs. Sur ce terrain, la question s'élargit, et il ne m'est pas possible de l'envisager dans toute cette étendue.

Messieurs, les plaintes, consignées dans les pétitions dont j'ai donné tout à l'heure connaissance à la Chambre et qui sont également exprimées dans les comptes rendus des délibérations du congrès ouvrier, ne peuvent cependant m'empêcher de rendre justice à l'administration française. Et je n'en veux pour preuve que la circulaire du 15 avril 1882, dans laquelle l'honorable M. Goblet, alors comme aujourd'hui ministre de l'intérieur, s'est ingénié à fixer des tarifs et à imaginer toute une série de dispositions compliquées, d'où semblerait découler une véritable rigueur scientifique.

Malheureusement, il n'est pas possible de déterminer, dans la grande majorité des cas, les prix de revient. Et, à cet effet, permettez-moi de vous citer une partie du compte rendu d'une séance de la Société d'économie politique, du 5 janvier 1886, société qui, vous le savez, jouit d'une grande autorité, et qui a répondu, à mon avis, d'une façon décisive aux réglementations prévues dans la circulaire à laquelle je viens de faire allusion.

Voici l'appréciation de cette société :

« Si l'industrie à introduire dans une prison est installée aux champs et à la ville, si elle opère avec un outillage complet, rudimentaire, ou si elle est simplement manuelle; si le travail est payé, ici à la journée, ailleurs à la tâche, s'il est confié à des enfants, à des femmes ou à des adultes, s'il s'allie à d'autres travaux exercés simultanément, quel chiffre adopter pour le taux du salaire de l'industrie libre?

» Il en est de même pour les frais généraux qui varient à l'infini. L'administration est exposée soit à concéder à l'entrepreneur des avantages excessifs, soit à lui imposer des tarifs ruineux.

» Ce n'est pas avec ces formules administratives que s'établissent correctement les prix, mais par la loi de l'offre et de la demande : or, le travail des prisonniers est soustrait au droit commun. »

En ce qui concerne la vannerie, cette assertion est absolument exacte. La vannerie ne se fabrique nulle part en manufacture. L'ouvrier travaille dans sa maison, avec le concours de sa femme et de ses enfants; parfois il exerce simultanément d'autres professions. Eh bien, j'affirme qu'il est impossible à l'administration, avec la meilleure volonté du monde, avec le désir le plus louable, de s'opposer à la concurrence, même avec les avis qui pourront lui être donnés par les préfets et par les Chambres de commerce qui, pour le dire en passant, sont loin d'être toujours compétentes, il est impossible, dis-je, à l'administration de connaître exactement les prix de revient et de déterminer, par conséquent, le prix de la main-d'œuvre. Et quelles sont les conséquences de cet état de choses? C'est que le détenu qui est occupé à faire de la vannerie dans les prisons gagne en moyenne 0 fr. 90 à 1 fr. 25 par jour. Et bien, je vous le demande, est-ce que, dans ces conditions, le détenu qui fabrique environ trois paniers par jour pour gagner 0 fr. 90 à 1 fr. 25, par le fait même du bas prix de son travail, ne détermine pas d'une façon bien nette, forcée, inexorable, en quelque sorte, le bas prix du travail de l'ouvrier libre? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Dans de semblables conditions, l'ouvrier libre peut-il soutenir sa famille, pourvoir à ses besoins?

C'est là précisément le résultat de l'organisation actuelle du travail de la vannerie dans les prisons. Je suis sûr, quoique n'ayant pas fait sur toutes les autres industries des études aussi minutieuses, que les mêmes résultats s'appliquent à d'autres fabrications qu'à celle des paniers.

L'exemple que j'indique démontre d'une façon péremptoire à la Chambre l'impossibilité de maintenir l'organisation du travail des prisons dans les conditions actuelles, et la nécessité de faire quelque chose pour mettre un terme à cette concurrence que les détenus font à l'ouvrier libre. Qu'on n'aille pas croire que la vannerie est la seule industrie menacée. Il y a en moyenne cinquante industries dans les prisons et, pour aider la Chambre à se faire une idée de la puissance productive des prisons, je lui demande la permission de lui donner lecture d'un article qui, dans son temps, a fait quelque sensation dans le monde économique. Il s'agit d'un article du prince Kropotkine, publié dans une revue anglaise, la *Revue du dix-neuvième siècle*, immédiatement après sa sortie de Clairvaux.

On n'a pas souvent l'occasion de recueillir des renseignements précis sur ce qui se passe dans les maisons centrales, et la Chambre me permettra de lui donner lecture du travail du prince Kropotkine. Il met en lumière la puissance industrielle considérable qui existe dans certaines maisons centrales et notamment à Clairvaux.

La description est, d'ailleurs, extrêmement poétique, elle montre que l'auteur est non seulement doué d'un remarquable esprit d'observation mais qu'il possède aussi un grand talent d'écrivain. C'est une traduction exacte, qui, pourtant pourrait ne pas rendre toute la force et la saveur du texte original, publié en anglais.

Voici ce travail du prince Kropotkine :

« Avec ses hautes cheminées, qui envoient, nuit et jour, leur fumée vers un ciel, la plupart du temps nuageux, et les battements cadencés de sa machine, qu'on entend à une heure avancée dans la nuit; elle a l'aspect d'une petite ville manufacturière. En effet, il y a, dans ses murs, plus de manufactures que dans beaucoup de petites villes. Il y a une grande manufacture de lits de fer et de meubles en fer, éclairée par l'électricité, et qui emploie plus de quatre cents hommes; des ateliers pour tisser du velours, du drap et de la toile, pour faire des cadres pour les peintures, des miroirs et des mètres, pour couper le verre et fabriquer toutes sortes de parures en nacre pour dames, des ciseaux pour couper la pierre, des moulins à farine, et une variété de plus petits ateliers, tous les vêtements des prisonniers étant faits par les hommes eux-mêmes. Toute la mécanique est mise en mouvement par quatre puissantes machines à vapeur et une turbine. Un immense verger et un champ de blé, ainsi que de petits vergers, affectés à chaque prisonnier et à chaque employé, sont aussi compris dans le mur d'enceinte, et cultivés par les prisonniers. Sans la voir, on peut à peine s'imaginer quel immense aménagement et quelle dépense sont nécessaires pour loger et donner de l'occupation à environ quatorze cents prisonniers. Assurément, l'État n'eût jamais voulu entreprendre cette dépense, s'il n'eût trouvé à Clairvaux, Saint-Michel et ailleurs, les bâtiments tout préparés d'anciennes abbayes. Et il n'eût jamais voulu organiser un si vaste système de travail productif, s'il n'eût attiré les entrepreneurs privés en leur louant le travail des prisonniers, à un très bas prix au détriment de l'industrie privée, libre. »

Et quant aux salaires, car là est aussi la grande question, après avoir parlé des détenus qui sont employés par l'État et dont nous parlerons nous-mêmes tout à l'heure, il s'exprime ainsi : — cette citation est très importante parce que c'est grâce à cette confiance qu'il est permis de voir un peu clair dans ce qui se passe dans les maisons centrales — « Beaucoup de détenus, cependant, — c'est toujours le prince Kropotkine qui parle — sont employés dans les ateliers susmentionnés par les entrepreneurs privés. »

« Leurs salaires, établis par la Chambre de commerce de Troyes, varient infiniment et sont la plupart du temps très réduits, et spécialement dans ces branches de commerce où aucun tarif exact des salaires ne peut être établi, à cause de la grande variété des modèles fabriqués et de la grande subdivision du travail. Beaucoup d'hommes ne gagnent que 60 à 80 centimes par jour, et il n'y a que la manufacture de lits en fer dont les salaires atteignent 2 fr. 05 et parfois davantage; tandis que j'ai remarqué que la moyenne des salaires de 125 hommes employés en différents métiers n'atteignait que 1 fr. 17 par jour. »

« Plusieurs raisons pourraient être présentées comme une excuse pour ces petits salaires : la basse qualité du travail des prisons, les fluctuations du commerce, et plusieurs autres considérations devraient sans doute être mises en lignes de compte. Mais le fait que les entrepreneurs ont fait rapidement de grandes fortunes dans les prisons n'est pas rare, tandis que les prisonniers considèrent avec juste raison qu'ils sont volés quand ils ne sont payés que quelques sous pour douze heures de travail. Une telle rémunération est d'autant plus insuffisante que la moitié ou plus des salaires est retenue par l'État, et que la nourriture réglementaire fournie par l'État est tout à fait insuffisante, particulièrement pour un homme qui travaille. »

Cette appréciation du prince Kropotkine sur la fortune quelquefois rapide d'un certain nombre d'entrepreneurs est véritablement édifiante. Mais le témoignage du prince Kropotkine pourrait, pour quelques-uns d'entre vous, peut-être, ne pas avoir toute la valeur qu'il a pour moi...

M. MARTIN NADAUD. — Je demande la parole.

M. DUPUY (Aisne). — A l'appui du dire du prince Kropotkine,

je suis bien aise d'appeler le témoignage de M. d'Haussonville dont les sentiments politiques à coup sûr ne présentent rien de commun avec ceux du prince Kropotkine. Sur ce point, ces deux hommes se rencontrent et M. d'Haussonville, dans le remarquable ouvrage auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, sur les *Établissements pénitentiaires*, n'hésite pas à dire que si parfois l'entrepreneur se ruine, le plus souvent il s'enrichit.

Et il constate que « l'entrepreneur devient quelquefois l'objet de la haine des détenus qui l'accusent, non sans raison, de spéculer sur eux ».

En présence d'un pareil état de choses et d'une administration qui fait, je l'ai dit tout à l'heure, les efforts les plus louables pour que la lutte ait lieu dans les conditions les plus complètes d'équité et de loyauté, et qui ne peut aller plus loin que l'arrêté du 15 avril 1882, qu'on pourrait considérer avec raison comme la charte en pareille matière, que faut-il faire, puisqu'il est impossible de réglementer davantage le travail, puisqu'il est impossible, malgré les précautions les plus minutieuses, d'empêcher les plaintes légitimes des ouvriers libres, puisque enfin on ne peut réussir à mettre un terme à cette concurrence qui est faite continuellement, au profit des entrepreneurs, par le travail des détenus dans les prisons? Faut-il faire de la colonisation agricole? Faut-il, sur ce terrain, imiter ce qui a déjà été fait, paraît-il, en Italie, depuis 1883?

Je crois que la colonisation agricole est encore un de ces remèdes qui donnera nombre de déceptions, et j'engagerais ceux de mes collègues qui désireraient sur ce point avoir quelques clartés et quelques renseignements à relire les remarquables discours prononcés par M. Georges Perin le 30 avril et le 8 mai 1883, à propos de l'application de la loi sur les récidivistes. La discussion de cette question ne rentre pas absolument dans mon sujet, mais j'estime qu'il n'est pas permis de croire que le développement de la colonisation pénale ou des pénitenciers agricoles puisse devenir une chose vraiment profitable. A coup sûr, la loi sur les récidivistes peut et doit être acceptée dans son principe; mais, dans l'application, je suis certain qu'elle nous conduira à des déceptions sans nombre. Je ne veux pas m'appesantir sur le dépôt d'un projet de loi par l'honorable M. Sarrien, qui demande déjà à la Chambre un crédit de 725,000 francs pour l'application de la loi du 27 mai 1885; je suis convaincu que cette

loi rencontrera, dans l'application, des difficultés absolument insurmontables, et qu'il ne sera pas possible d'en poursuivre longtemps l'application.

Bien que cela s'écarte un peu de mon sujet, permettez-moi, messieurs, de vous dire en deux mots la pensée de ceux qui savent ce qui se passe dans les colonies pénales, comme la Nouvelle-Calédonie, où il s'agit d'étendre la colonisation agricole et la colonisation pénitentiaire. Eh bien, il y a quelques mois a paru un ouvrage très considérable, dont je vous demande la permission de lire dix lignes, et qui fixera, je crois, le sentiment de la Chambre au point de vue de l'impossibilité où l'on se trouve de faire de la bonne colonisation pénale (1).

Voici comment sont jugés par M. Moncelon, qui a une grande compétence en cette matière, les résultats de la colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie. Il est bon que la Chambre les connaisse, afin qu'elle ne manifeste pas une trop grande surprise quand on viendra successivement, d'année en année et peut-être plus souvent, lui demander de nouveaux crédits pour l'application de la loi de 1885 sur les récidivistes :

« On constate, — et personne ne peut le contredire, — qu'après trente ans de transportation pénitentiaire, la Nouvelle-Calédonie en est encore à désirer la confection de ses travaux publics; qu'elle ne possède à peu près pas de routes; qu'elle n'a pas de ponts, pas de jardins, pas de pépinières publiques; que les places et les rues de Nouméa sont des cloaques, la ville n'a pas d'égouts, sa caserne d'infanterie laisse aller ses déchets sur la voie publique; qu'il n'y a ni docks, ni bassins, ni chantiers, ni ateliers de construction ou de réparation; tout bâtiment marchand ou de l'État, qui subirait des avaries majeures dans les environs de la colonie, et ne pourrait gagner l'Australie serait irrévocablement perdu, faute d'un outillage suffisant pour le réparer.

» Et la colonie possède de dix à douze mille travailleurs forcés! »

Ainsi, vous voyez, messieurs, quand vous aurez encore envoyé là-bas un plus grand nombre d'hommes par l'application de la loi sur les récidivistes, les résultats ne seront certainement pas plus satisfaisants. Et si ce témoignage de M. Moncelon était contesté, je pourrais le confirmer et le corroborer par le témoignage d'un

(1) Bulletin 86, p. 882 et 961.

de nos collègues, l'honorable M. de Lanessan, qui, dans un savant ouvrage qui nous a été distribué récemment, intitulé : *Plantes utiles des colonies françaises*, nous dit, page 233, à propos de la Nouvelle-Calédonie :

« Les difficultés de transport sont assez grandes pour que la colonie soit obligée de s'approvisionner de bois dans les pays voisins pour une somme relativement considérable. »

Ainsi, les difficultés de transport dans les colonies où l'on a 13,000 ou 14,000 travailleurs forcés sont telles, depuis trente ans, qu'on est obligé de s'approvisionner de bois dans les colonies anglaises voisines. Ce sont là des faits qui jettent quelque lumière sur les imperfections de notre système de colonisation générale ou pénitentiaire.

Puisqu'il est peu sage, dans ces conditions, de songer à affecter l'excédent de nos maisons centrales et nos récidivistes à la colonisation agricole, et puisqu'il est impossible de réglementer mieux que ne l'a fait l'arrêté du 15 avril 1882 le travail dans les prisons, il faut cependant trouver un moyen pratique. Je vous l'ai indiqué tout à l'heure en partie, en disant ce qui se passe dans la prison de Melun, au point de vue de l'imprimerie. J'aurais pu citer de même la confection des vêtements soit des gardiens, soit des prisonniers ; les résultats de ce côté sont aussi surprenants et également favorables aux intérêts de l'État.

Au moment où je parle, dans cette prison de Melun, on fabrique tous les vêtements des gardiens, non seulement des gardiens de la prison de Melun, mais de toutes les prisons de France. On confectionne aussi des vêtements de prisonniers.

Savez-vous quel était le prix de l'adjudication de toutes ces fournitures, faites autrefois pour les gardiens et les prisonniers ? C'était un M. Du Bled qui en était adjudicataire. Ce prix atteignait la somme de 66,831 fr. 77.

La prison de Melun, en utilisant précisément, pour ce travail, la main-d'œuvre des détenus, a pu faire les mêmes fournitures pour 48,178 fr. 82, soit une différence de 18,652 fr. 95 en moins, c'est-à-dire 35 0/0 d'économie.

Vous le voyez, quand l'État veut utiliser le travail des détenus, il réalise des économies considérables. Il est donc préférable de conserver l'argent dans les caisses de l'État que d'en faire bénéficier des entrepreneurs qui ont déjà assez d'autres moyens de s'enrichir rapidement. Ainsi, au point de vue pratique et écono-

mique, il est aisé de défendre mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent les intérêts de l'État.

Mais, en même temps, il convient de remarquer que l'administration est engagée dans une bonne voie, et qu'elle peut facilement, en généralisant le système de la prison de Melun, réaliser des économies très grandes et parvenir à des résultats auxquels, je n'ai pas besoin de le dire, la grande majorité de la Chambre est loin d'être indifférente.

Eh bien, Messieurs, dans les ateliers de la prison de Melun, on faisait encore, il y a quelques années, de la sellerie fine et des chaussures pour les élèves de l'école polytechnique et de l'école d'application ; or, si les prisonniers étaient en mesure de confectionner de la sellerie fine et des chaussures pour les élèves de l'école polytechnique et de l'école d'application, il va sans dire que les mêmes prisonniers pourraient très facilement faire de la chaussure pour l'armée, et que, de ce côté, il serait facile de réaliser une économie considérable, dans la même proportion d'ailleurs que celle dont je vous ai donné connaissance à propos de l'imprimerie et des vêtements.

Mais, même au point de vue financier, s'il est vrai, comme le disait M. Thellier de Poncheville, s'il est vrai d'une manière générale que le service de la régie donne des prix de journée plus élevés que le système de l'entreprise, il est cependant établi que, dans certains cas, le système de la régie procure des bénéfices plus considérables que l'entreprise (1).

Voici le prix de la journée, à Poissy, pour l'entreprise ; il est de 29 centimes, alors qu'à Melun le prix de la même journée à la charge de l'État n'est que de 19 centimes.

A Clairvaux, dont je vous entretenais tout à l'heure, le prix de la journée, avec le système de la régie, est de 14 centimes, tandis que celui de l'entreprise est de 25 centimes. Ainsi, vous le voyez, au point de vue financier, dans les établissements qui reçoivent un plus grand nombre de détenus, et qui se trouvent à proximité des centres, on peut réaliser, pour le compte de l'État, une économie extrêmement sérieuse.

Il est incontestable, messieurs, par l'exposé peut-être un peu long que je viens de vous soumettre, il est incontestable, dis-je, qu'il est possible d'arriver à une organisation du travail des

(1) Bulletin 79, p. 390. — 85, p. 733 s. — 86, p. 293.

travail des prisons infiniment plus profitable aux intérêts de l'État qu'elle ne l'a été jusqu'ici.

Et il est évident, d'autre part, que cette organisation en régie aurait pour effet de mettre un terme aux plaintes que fait entendre continuellement l'industrie libre. Et du reste, Messieurs, est-ce qu'il ne faut pas mettre en pratique les principes d'économie politique et de protection qui ont été défendus bien des fois dans cette enceinte?

A une époque comme la nôtre, où l'on protège les profits et les rentes, où, par tous les moyens possibles, on s'efforce de protéger l'agriculture et l'industrie, n'est-il pas juste, n'est-il pas absolument légitime et équitable de protéger aussi les salaires? Est-ce que le travail des ouvriers n'est pas aussi du travail national?

Eh bien, Messieurs, les mesures que j'indique à la Chambre et que je la supplie d'adopter — ou, en tout cas, de recommander à l'attention du Gouvernement — sont de tous points conformes aux sentiments d'économie politique qui nous animent. On protège les profits et les rentes, il faut également que l'on protège les salaires, puisque ici et là il y a travail national.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre de voter le crédit de 11,060,415 francs, qui est jugé nécessaire par la commission du budget. Il ne m'est pas possible de demander à la Chambre de voter une résolution, puisque la discussion à laquelle nous nous livrons n'admet pas cette manière de procéder; mais je me permettrai de lui demander d'inscrire dans un des articles de la loi des finances la disposition suivante :

« 1<sup>o</sup> Supprimer, au fur et à mesure de l'expiration des baux, le travail de l'entreprise dans les prisons militaires et les maisons centrales ;

» 2<sup>o</sup> Y substituer la fabrication en régie des fournitures militaires ou autres nécessaires à l'État,

» Et décider que lesdites fournitures seront réservées à des adjudicataires qui devront, sous leur responsabilité, les faire confectionner par les détenus civils ou militaires.

» Ces fournitures feront l'objet d'une adjudication spéciale. »

Ce sont là, Messieurs, des dispositions que je désirerais introduire dans la loi de finances, et, s'il n'est pas permis de les faire entrer dans la pratique au cours de l'année 1887, du moins peut-

on espérer et prévoir qu'elles seront applicables et appliquées en 1888.

Il y a là, Messieurs, une solution pratique et facile, qui permettra à l'État de réaliser de grosses économies et de mettre fin aux réclamations malheureusement trop légitimes d'un grand nombre d'ouvriers.

M. MARTIN NADAUD. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. MARTIN NADAUD. — Messieurs, l'idée de monter à cette tribune m'est venue lorsque mon honorable collègue M. Dupuy a cité l'opinion de M. Kropotkine.

Je veux rappeler à la Chambre qu'en France, depuis quatre à cinq ans, on a cherché tous les moyens imaginables de mieux organiser le travail dans les prisons, et beaucoup de nos collègues peuvent se souvenir que cette question a été traitée, à cette tribune, par notre regretté collègue, M. Soye, qui l'a envisagée absolument de la même manière qu'on vient de le faire, et qui est arrivé aux mêmes conclusions que notre honorable collègue M. Dupuy.

Je prie donc le Gouvernement de consulter les dossiers d'une commission qui s'est occupée pendant trois ans de la question du travail dans les prisons. Cette commission a été présidée par notre honorable ami, M. Schœlcher. Par conséquent, si M. le ministre de l'intérieur veut promettre à la Chambre de nommer une commission qui s'organisera dans ses bureaux comme il lui conviendra....

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Puisqu'il existe une commission, il suffirait de la convoquer.

M. MARTIN NADAUD. — La commission extra-parlementaire, présidée par M. Schœlcher est toujours en fonction, et si la Chambre veut étudier à fond cette question du travail dans les prisons, qui nous a préoccupés depuis que nous sommes un pays libre, depuis 1791 jusqu'à ce jour, elle peut le faire; mais je crois que nous n'avons pas en ce moment les documents nécessaires pour résoudre la question; c'est pourquoi je conjure la Chambre de vouloir bien ajourner sa décision à la discussion du budget prochain; à cette époque, nous nous présenterons ici, armés de tous les documents qui sont en possession de notre commission extra-parlementaire et vous verrez, Messieurs, avec joie, qu'on s'est chez nous occupé avec ardeur de la question du travail



dans les prisons et de la concurrence qu'il peut faire au travail libre. Vous verrez qu'il n'y a pas un pays qui s'en soit occupé avec plus d'ardeur que la France.

Moi aussi, Messieurs, je m'en suis occupé, j'ai pris la parole, il y a quelques années, sur les prisons; je suis allé visiter la prison de Melun et dix ou quinze autres, j'en ai visité sept ou huit en Angleterre, et je puis vous assurer que vous iriez loin pour trouver un pays où, au point de vue pénitentiaire, on ait fait plus de progrès et où on soit mieux organisé qu'en France en ce moment-ci.

Je conclus et je dis que nous ferions bien, dans un intérêt général, d'ajourner aujourd'hui toute discussion et de nous donner rendez-vous au budget prochain pour traiter à fond cette question qui, en effet, préoccupe à juste titre et les négociants et les ouvriers et les hommes qui, comme nous, sont chargés de veiller au bon ordre des affaires et de l'administration française.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le chapitre 19 : « Entretien des détenus, 11,069,415 francs. »

(Le chapitre 19 mis aux voix est adopté.)

« Chap. 20. — Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 43,075 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Transport des détenus et des libérés 480,600 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (Services à l'entreprise), 169,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Mobilier du service pénitentiaire (Services à l'entreprise), 87,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Travaux ordinaires aux bâtiments (Services en régie), 360,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Exploitations agricoles, 270,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Dépenses accessoires du service pénitentiaire, 140,000 francs. — (Adopté.) »

M. LE PRÉSIDENT. — « Chap. 27. — Subventions aux institutions de patronage, 120,000 francs. »

Il y a sur ce chapitre un amendement de M. Bovier-Lapierre, ainsi conçu :

« Chap. 27. — Subventions et allocations aux institutions, œuvres et sociétés de patronage :

» Crédit proposé par la commission du budget 120,000 francs.

» Porter ce crédit à 220,000 francs. »

La parole est à M. Bovier-Lapierre.

M. BOVIER-LAPIERRE. — Messieurs, l'heure nous presse et je n'abuserai pas longtemps de vos instants.

Notre honorable collègue, M. Thellier de Poncheville, vous a fait connaître quel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé sur votre bureau et que, j'espère, vous voudrez voter.

A la date du mois de mai 1885, la dernière législature votait la loi sur la relégation. Je ne veux entrer dans aucun détail à propos de cette loi. Beaucoup d'entre vous certainement se souviennent qu'elle n'a pas passé devant la Chambre sans de grandes difficultés. Quoi qu'il en soit, le Parlement, Chambre et Sénat quelque temps après qu'elle eut été votée, a songé que, pour rester juste, il fallait en faire une nouvelle qui viendrait corriger ce qu'elle pouvait avoir de trop rigoureux, une loi destinée à prévenir la récidive. Sur la proposition de l'honorable sénateur M. Bérenger, la loi sur la libération conditionnelle a été votée.

Je n'ai pas, non plus, à vous faire connaître ce que vous savez tous, quelle est l'économie de la loi sur la libération conditionnelle. Malheureusement jusqu'ici elle n'a reçu aucune espèce d'exécution.

Il devait être pourvu à son application par un règlement d'administration publique qui déterminerait les conditions dans lesquelles les permis de libération conditionnelle pourraient intervenir. Mais plus d'un an et quelques mois se sont déjà écoulés et nous sommes encore à attendre ce règlement d'administration publique.

Notre premier vœu est donc de le voir intervenir. Cependant, Messieurs, au budget qui nous est soumis on a inscrit un crédit destiné à permettre l'application de la loi dans une certaine mesure.

Le chiffre du chapitre est de 120,000 fr., mais il n'y a sur cette somme que 60,000 fr. qui soient applicables à la mise en pratique de la loi sur la libération. Les autres 60,000 fr. figuraient au budget précédent pour être donnés aux sociétés qui patronaient les condamnés ayant subi leur peine.

Qu'est-ce donc en définitive que ces 60,000 francs qu'on vous

demande de voter pour l'application de la loi du 13 août 1885 ? Est-ce là un crédit suffisant ?

Je demande qu'il soit augmenté de 100,000 francs et, par conséquent, porté à 160,000 francs. Je trouve la justification de ma proposition dans le rapport de l'honorable M. de Saint-Prix lui-même. Voici ce que je lis dans son rapport :

« Un crédit de pareille somme, 60,000 francs, ne peut paraître que modique à tous ceux qui mesurent l'étendue des besoins auxquels il faut légitimement et légalement faire face. »

J'ajoute aux regrets de M. de Saint-Prix une raison tirée de la statistique.

Il y a, à l'heure qu'il est, dans les maisons de détention de France et d'Algérie, une population qui s'élève à 52,000 condamnés. Je ne parle pas, bien entendu, des condamnés aux travaux forcés, des relégués et de tous ceux auxquels la loi de 1885 est applicable.

Sur ces 52,000 détenus, 20 ou 25,000 au moins pourraient former la catégorie à laquelle la loi serait applicable.

Eh bien, c'est en présence d'un pareil chiffre qu'on vous propose un crédit de 60,000 francs, c'est-à-dire un crédit à peine nécessaire pour venir en aide à 600 libérés conditionnels.

Je vous demande 100,000 francs d'augmentation pour pouvoir porter du chiffre de 600 à 1,600 les individus susceptibles de libération. J'ajoute qu'il ne s'agit pas seulement de donner aux sociétés de patronage une indemnité de 100 francs par libéré, mais qu'il faudra organiser le personnel d'inspection des notes ou *marques* de prison, et, assurément, le personnel actuel ne saurait complètement y pourvoir.

En Angleterre, dans ce pays dont nous parlait tout à l'heure notre honorable collègue, M. Nadaud, pour 590 libérés conditionnels une société de patronage a dû dépenser une somme de 100,000 francs.

Les sociétés de patronage ont à pourvoir au domicile de refuge des libérés; il faut que, quand le libéré sort de prison, elles songent à son vestiaire; il faut qu'elles lui procurent du travail, qu'elles le garantissent contre le chômage.

Cette protection morale et matérielle ne s'organise pas sans argent.

J'indique enfin à la Chambre que j'ai déposé un amendement, par lequel je demande de réduire de 200,000 fr. le crédit de

1,400,000 fr. environ qui nous est demandé pour l'application de la loi sur la relégation.

Je n'entends pas lier les deux questions. Dès à présent, cependant, je ferai observer à la Chambre qu'au mois de novembre dernier, tous les récidivistes condamnés depuis le mois de novembre 1885 et s'élevant au chiffre de 500 environ, ont été embarqués et installés à la Nouvelle-Calédonie avec un crédit de 500,000 fr.

Pour 1887, je veux bien qu'à raison des éventualités qui pourront se présenter, notamment à raison de la relégation ailleurs qu'à la Nouvelle-Calédonie, je veux bien, dis-je, considérer une prévision de dépense plus élevée du double. Il n'est pas moins vrai que nous pourrions réduire d'au moins 200,000 fr. le crédit de 1,400,000 fr. qui nous est demandé.

Je vous demande donc, Messieurs, de voter mon amendement, pour lequel nous trouvons les voies et moyens au chapitre des dépenses de la relégation, et d'assurer ainsi l'application de la loi moralisatrice de la libération conditionnelle votée par vos prédécesseurs.

M. le RAPPORTEUR. — Je suis obligé de combattre, à mon grand regret, la proposition de M. Bovier-Lapierre. Il est certain qu'il y a beaucoup à faire dans l'ordre d'idées qu'il vient de développer, mais il est également certain que nous avons le plus grand besoin de réaliser des économies. Or, l'administration ne demande que 60,000 fr., et elle assure que cette somme lui suffit. Dans ces conditions, je demande à la Chambre de ne pas accepter l'amendement de M. Bovier-Lapierre, en se réservant de voter l'année prochaine, s'il y a lieu, un crédit plus élevé.

M. MICHELIN. — Pourquoi le règlement d'administration publique n'est-il pas fait depuis un an ?

M. le RAPPORTEUR. — Parce que la loi a dit qu'il ne devait être fait qu'au bout de dix-huit mois.

M. MICHELIN. — Mais c'était là un délai maximum !

M. le RAPPORTEUR. — Le règlement d'administration publique n'a pas été fait pour ce motif. Je demande donc de nouveau à la Chambre de voter strictement la somme de 60,000 fr. que le Gouvernement a déclarée nécessaire et suffisante pour faire face à tous les besoins pendant l'exercice 1887.

M. BOVIER-LAPIERRE. — Je désire rectifier une erreur de fait.

Le texte de la loi ne porte nullement qu'un délai de dix-huit mois était accordé pour la confection du règlement d'administration publique qui devait accompagner la loi. Je demande donc à la Chambre de bien marquer son intention et sa volonté à cet égard par un vote de crédit sérieux, et non point par l'allocation tout à fait insuffisante de 60,000 fr., que propose la commission du budget.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président du conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, il n'est évidemment pas dans mes attributions de refuser le supplément de crédit qui m'est offert par l'honorable M. Bovier-Lapierre, mais je dois cependant faire connaître à la Chambre, comme mon honorable prédécesseur l'avait fait connaître à la commission du budget, qu'actuellement et vu le nombre des sociétés de patronage qui existent aujourd'hui, nous ne dépensons pas au delà de la somme de 60,000 francs que nous vous demandons. A quoi cela tient-il? A ce que la loi sur la libération conditionnelle n'est pas encore appliquée dans des proportions suffisamment larges.

Je puis assurer à l'honorable M. Bovier-Lapierre que j'apporterai tous mes soins à faire préparer le plus tôt possible le règlement d'administration publique, pour lequel, en effet, aucun délai n'a été imparti par la loi. Il n'a pu être fait jusqu'à présent, parce qu'il était nécessaire de faire un certain apprentissage à l'égard de la mise en pratique de cette loi, de savoir dans quelles conditions elle pouvait être appliquée, afin de transformer ensuite ces conditions en prescriptions légales.

Nous avons fait cet apprentissage. Je signe fréquemment des arrêtés accordant des libérations conditionnelles. Nous serons donc prochainement en mesure de proposer le règlement d'administration publique; et alors, probablement, nous verrons s'organiser ces sociétés qui sont le complément de la loi et peuvent seules permettre son entière application.

Actuellement ces sociétés n'existent pas encore en nombre suffisant et nous n'avons pas l'emploi de la somme qu'on nous propose. Telle est l'observation que je voulais faire à la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Bovier-Lapierre tendant à élever de 100,000 francs c'est-à-dire à fixer à 220,000 francs le chiffre du chapitre 27.

(L'amendement mis aux voix n'est pas accepté. — Le chapitre 27 est ensuite mis aux voix et adopté.)

« Chap. 28. — Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire, 200,000 francs. — (Adopté).

» Chap. 29. — Acquisition de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre (8<sup>e</sup> annuité), 70,149 francs. — (Adopté). »

M. LE PRÉSIDENT. — « Chap. 30. — Subvention aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875,) 200,000 francs. »

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Messieurs je prends la parole pour formuler un simple vœu à l'égard des subventions accordées aux départements pour la transformation des prisons.

Le crédit demandé par le Gouvernement était de 300,000 fr. : il est réduit par la commission à 200,000 fr., et je crois que le Gouvernement accepte cette réduction. Je ne veux pas demander un relèvement de crédit, dans la situation où nous sommes; je désire seulement exprimer le vœu que, contrairement à ce qui a eu lieu les années précédentes, le crédit soit complètement dépensé.

Le Gouvernement comprendra ma pensée. Il s'agit ici de l'application de la loi de 1875 qui a organisé — je ne puis malheureusement pas dire qui a ordonné — la transformation de nos prisons départementales, c'est-à-dire des prisons à courte peine, en prisons cellulaires.

Le Gouvernement intervient dans cette transformation. Mais, comme la Chambre le sait, par suite du cadeau assez onéreux que l'État a fait, en 1811, aux départements, les prisons à courte peine sont devenues des propriétés départementales; par conséquent, la plus grosse dépense de cette transformation incombe au département, et l'État ne dispose d'aucun moyen d'action pour le contraindre à transformer ces prisons conformément aux prescriptions de la loi.

Vous comprenez, Messieurs, qu'il s'agit d'un intérêt considérable et d'un intérêt pressant. Je n'ai pas à plaider à nouveau la cause de l'emprisonnement cellulaire; je n'ai pas à rappeler ce que M. Herbette, commissaire du Gouvernement, disait au moment de la discussion de la loi sur la relégation. J'ai ses paroles sous les yeux :

« Pour les peines d'un an d'emprisonnement et au-dessous » disait-il dans la séance du 11 mai 1885, « il est fort exact qu'un certain nombre de maisons en France sont, quoi que nous fassions, par leurs dispositions matérielles, des lieux de propagande vicieuse. Mal aménagées, les prisons en commun, quels que soient les efforts du personnel de direction et de surveillance, deviennent trop souvent des écoles de démoralisation. »

Il est déplorable que cet état de choses ne puisse pas cesser à brève échéance. Dans l'état actuel de la législation, encore une fois, l'État ne peut intervenir que dans une mesure proportionnelle aux sacrifices faits par le département.

En ce qui concerne le budget actuel, quant à présent, le vœu que je formule se réduit à ceci : l'État prévoit que la mesure de ses sacrifices sera de 200,000 francs pour 1887, les engagements des départements étant proportionnels à cette somme. Je demande que le Gouvernement tienne la main à ce que les engagements des départements soient exécutés, à ce que les travaux commencés ne soient pas ralentis, et que ceux qui sont promis soient exécutés.

Et si je forme ces vœux pour le présent, c'est parce que, comme je le disais au début de ces observations, il y a eu les années précédentes des annulations de crédits considérables. Pour l'avenir, j'élargis un peu mon vœu : je voudrais que la législation fût modifiée, que l'État prit la charge de la garde, de la punition, du relèvement des prisonniers, et qu'il eût aussi la propriété des prisons, ce qui lui donnerait l'autorité nécessaire pour les transformer et faire ainsi disparaître ces écoles de démoralisation dont parlait M. le commissaire du Gouvernement.

C'est le vœu qu'exprimait l'un de vous, Messieurs, l'honorable M. Martin Nadaud, lors de cette discussion, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, sur la relégation des récidivistes. M. Martin Nadaud disait : Les millions qu'on vous demande pour la relégation des récidivistes, employez-les à la transformation des prisons départementales, et que l'État prenne cette transformation à sa charge.

C'est ce vœu que je me permets de formuler de nouveau.

Laissez-moi vous rappeler à cet égard les données que nous fournit l'expérience. Il y a celles des pays voisins, de ceux qui sont les plus avancés dans la science pénitentiaire. En Belgique,

en Hollande, en Suisse, en Norvège, depuis que le système cellulaire est appliqué pour les courtes peines, on a remarqué une décroissance progressive, et je pourrais dire rationnelle, de la récidive ; et pour ne parler que de la France, n'a-t-on pas observé dans les départements où l'emprisonnement cellulaire est appliqué, que les vagabonds émigrent et gagnent les départements voisins ? Pour eux, la crainte de la cellule est le commencement de la sagesse.

M. LEYDET. — Cela dépend des parquets, voilà tout !

M. THELLIER DE PONCHEVILLE. — Je ne veux pas rentrer dans l'ordre d'idées que soulève incidemment l'honorable M. Leydet, et je termine ces courtes observations en disant : mieux vaut prévenir la récidive que de dépenser des sommes considérables pour éloigner de nous les récidivistes et les envoyer dans nos colonies, qui, avec raison, n'en veulent pas, car elles ont besoin de recevoir d'autres et plus honorables pionniers de la civilisation. Il faudrait avant tout que l'État renoncât à ce qu'il fait, malgré lui, du reste, c'est-à-dire à faire pousser les récidivistes en serre chaude dans les prisons départementales.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le chapitre 30 : « Subventions aux départements pour la transformation des prisons (Loi du 5 juin 1875) : 200,000 francs. »

(Le chapitre 30, mis aux voix, est adopté.)

## II

Séance du 22 janvier 1887.

*Discussion du Budget des Colonies.*

Les chapitres xvii et xviii relatifs au service pénitentiaire (personnel : 5.763,705 francs et matériel : 1.464,600 francs) sont adoptés sans discussion.

Sur le chapitre xxi relatif à la relégation (personnel : 653,560 francs), M. Bovier-Lapierre avait déposé un amendement.

L'honorable député déclare retirer son amendement qui avait pour but de permettre à M. le sous-secrétaire d'État de s'expliquer sur les mesures qu'il comptait prendre relativement à l'application de la loi sur la relégation. Mais, depuis le dépôt de cet amendement, M. le sous-secrétaire d'État ayant constitué une commission (V. *infra*, p. 223) qui doit particulièrement s'occuper des questions de mise à exécution de cette loi, il préfère attendre le résultat des délibérations de cette commission, sauf à reproduire son amendement au budget de 1888, s'il n'a pas satisfaction.

Le chapitre XXI, ainsi que le chapitre XXII (matériel : 713,000 francs), sont adoptés sans discussion, M. Blancsubé ayant renoncé à la parole sur ce dernier chapitre.

### Le budget des prisons au Sénat.

Au Sénat le budget des prisons ne donna lieu à aucune discussion; cependant l'honorable M. Bérenger crut devoir adresser au gouvernement les observations suivantes :

M. BÉRENGER. — Messieurs, j'aurais voulu pouvoir, à l'occasion du budget des dépenses de l'administration pénitentiaire, entretenir le Sénat et M. le Ministre de l'intérieur de questions fort importantes, à mon sens, relatives à la réforme et à l'administration de notre régime pénitentiaire.

La discussion du budget laisse, en effet, en général, la latitude, alors même qu'on ne demande aucune modification aux articles de dépenses, de traiter les questions qui se rattachent aux divers services ministériels. Je me proposais de profiter de cette liberté pour appeler l'attention du Sénat et chercher à éveiller l'attention publique sur des questions qui à mon sens, n'ont pas cessé d'être de premier ordre, bien que des préoccupations, non plus urgentes, mais plus graves, semblent les reléguer actuellement au second rang.

La rapidité avec laquelle il est nécessaire de renvoyer le budget à l'autre Chambre, me détermine à faire momentanément le sacrifice de la discussion que je croyais nécessaire. Je l'ajournerai donc; mais je prie le Sénat de vouloir bien se souvenir que je

considère comme indispensable d'échanger des observations prochaines sur ce grave sujet et j'aurai, dans quelque temps, l'honneur de m'entendre avec M. le ministre de l'intérieur à ce sujet. Une occasion naturelle peut d'ailleurs se présenter avant peu.

Parmi les questions que je voulais aborder, se rencontre nécessairement celle de l'application de la loi, récemment votée, sur la relégation et celle de la loi votée, presque entièrement, sur la libération conditionnelle.

Or, ces deux lois qui datent de 1885 imposent à l'administration le devoir de publier, à la fin de chaque année, un rapport général sur leur application.

Je m'imagine que l'administration s'est déjà préoccupée de ce travail pour l'année 1886, et qu'elle le rendra prochainement public; c'est alors, à moins que la publicité de ces rapports ne vienne à être trop différée, que je prierai M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien accepter une discussion spéciale sur ce sujet.